Cent trente-sixième session **EB136.R13**

Point 14.6 de l'ordre du jour **2 février 2015**

Confirmation d'amendements au Règlement du personnel

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,[1]

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1er février 2015 en ce qui concerne l'objet du Règlement du personnel ; le rapport entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel ; les amendements au Règlement du personnel ; les conditions d'application du Règlement du personnel ; la date d'entrée en vigueur du Règlement du personnel ; les dérogations au Règlement du personnel ; la délégation de pouvoirs ; le classement des postes ; les paiements et retenues ; les principes régissant le recrutement (articles 410.1, 410.3.2 et 410.3.3) ; les principes régissant les engagements ; les examens médicaux et les vaccinations ; la procédure relative aux engagements ; la date d'entrée en vigueur de l'engagement ; la réintégration lors du réengagement ; les mutations entre organisations ; l'obligation des membres du personnel de fournir des renseignements les concernant ; les bénéficiaires d'un membre du personnel ; l'affectation ; la formation professionnelle ; la gestion et le développement des services du personnel ; l'augmentation à l'intérieur de la classe ; l'avancement au mérite à l'intérieur de la classe ; la mutation ; la réaffectation dans une classe inférieure ; la notification et la date d'entrée en vigueur des changements de situation ; les jours fériés ; les heures supplémentaires et les congés de compensation ; les congés annuels ; le congé dans les foyers ; le congé pour service ou période d'instruction militaire ; l'approbation, la notification et l'enregistrement des congés ; les autres formes de congés ; la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; l'assurance-maladie du personnel et l'assurance-accidents et maladie ; les voyages des membres du personnel ; le droit d'association ; les représentants des membres du personnel ; le financement des activités des associations du personnel ; la démission ; la résiliation d'engagements temporaires ; la suppression de postes ; le travail non satisfaisant ou l'inaptitude aux fonctions internationales ; la faute grave ; les mesures disciplinaires ; la faute grave entraînant un préjudice financier ; l'avertissement non disciplinaire ; le congé administratif dans l'attente de l'établissement de la faute ; et la notification et le droit de réponse.

Quatorzième séance, 2 février 2015
EB136/SR/14

[1] Document EB136/47.

= = =